



Arrêt

n° 70 637 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 4 novembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née le 28 février 1991 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire à l'AIPER, à Nyadungu. Vous avez arrêté l'école en 2008. Vous n'avez jamais travaillé. Vous viviez à Nyakabanda I, dans le district de Nyarugenge.

Vos parents ont été tués en 1994. Vous avez ensuite vécu chez [E.U.], une voisine, avec ses deux enfants. Elle est décédée en décembre 2007.

L'assassin de votre père, [N. M.], est arrêté en 1995 et relâché en 2007.

En avril 2009, [N. M.] vient vous voir à votre domicile. Vous ne savez pas pourquoi il est là. Vous ne lui parlez pas. Ce sont les enfants d'Emérence qui le reçoivent et ils ne vous expliquent pas pourquoi il est venu.

En mai 2009, vous vous rendez à la brigade de Nyamirambo pour connaître les raisons de la libération de [N. M.] on vous répond que c'est une décision du gouvernement et qu'on ne peut rien y changer.

Le 10 juillet 2009, lorsque vous rentrez chez vous, [N.M.] vous gifle et vous demande les raisons pour lesquelles vous vous acharnez contre lui. Vous ne répondez pas. Le jour même, vous retournez à la brigade pour porter plainte. Là-bas, les policiers vous disent que vous êtes seulement traumatisée, qu'il n'y a pas d'autre problème.

Vous racontez alors vos problèmes à [I.F.], une amie de votre mère et d'[E.]ce, qui vous aide à quitter le Rwanda. Vous restez chez ses parents pendant trois jours. Le 13 juillet, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda. A Kampala, vous logez chez [F.] jusqu'au mois de novembre. Vous quittez l'Ouganda le 3 novembre, avec le passeur [M.], munie de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec les enfants d'[E.] et avec [F.]. Celle-ci vous a appris que [M.] est venu vous chercher chez [E.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les problèmes que vous rencontrez avec [N. M.], l'assassin de votre père. Cependant, le CGRA constate que votre récit est lacunaire et invraisemblable sur des éléments essentiels et donc non crédible.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun document d'identité (acte de naissance, carte d'identité ou autre), ni aucun élément de preuve attestant l'ensemble des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne fournissez aucun élément objectif prouvant que N. M. est bien l'assassin de votre père et les problèmes que vous rencontrez suite à sa libération. Les deux bulletins scolaires, ainsi que la copie de la carte d'étudiante que vous avez joint à votre dossier ne permettent en rien d'établir le bien fondé de votre demande et de prouver vos dires. Le CGRA ne remettant nullement en cause votre parcours scolaire. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant susceptible d'attester du bien-fondé de votre demande, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il n'est pas crédible que [N. M.] commence à vous persécuter en avril 2009, alors qu'il est libre depuis 2007. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que c'est parce qu'il n'est pas souvent au Rwanda car il est commerçant (cfr rapport d'audition p. 9). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible. Si [N. M.] avait effectivement décidé de vous persécuter, il n'aurait pas attendu plus de deux ans avant de le faire. D'autant plus que vous l'aviez déjà croisé bien avant cette date (cfr rapport d'audition p. 9 et 10). Le CGRA reste donc dans l'ignorance quant aux raisons qui auraient poussées [N. M.] à commencer à vous persécuter en avril 2009 alors qu'il est libre depuis 2007.

Deuxièmement, la nature des persécutions que vous avez subies manque également de crédibilité. Ainsi, vous déclarez que vos problèmes avec [N. M.] commencent lorsqu'il vient vous voir à

votre domicile (cfr rapport d'audition p. 8). Cependant, vous ignorez les raisons pour lesquelles il vous a rendu visite puisque vous ne lui avez pas parlé et vous ne l'avez pas demandé aux enfants d'[E.]. Que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner sur les raisons de sa venue, alors que vous auriez pu interroger les enfants d'[E.], jette un sérieux discrédit sur les persécutions que vous invoquez. Il n'est pas plausible que vous n'ayez pas voulu savoir pourquoi l'assassin de votre père s'est rendu à votre domicile, ce d'autant plus que c'est suite à cette visite que vous vous êtes rendue à la brigade pour la première fois depuis sa libération.

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur le fait de savoir si, le jour où il vous a giflé, [N.M.] vous a dit quelque chose, vous répondez, en début d'audition, que non (cfr rapport d'audition p. 9). Confrontée au questionnaire rempli à l'Office des Etrangers, où vous aviez déclaré qu'il vous avait demandé pourquoi vous vous acharniez contre lui, vous répondez que vous avez oublié cet élément là (cfr rapport d'audition p. 14). Le CGRA constate que cet oubli porte sur un élément important de votre demande d'asile, à savoir les persécutions perpétrées par [N. M.] et considère que cela renforce le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Toujours au sujet des persécutions que vous avez subies, vous déclarez que vous avez arrêté l'école à cause de vos problèmes avec [N. M.] (cfr rapport d'audition p. 3 et 4). Confrontée au fait que vos ennuis n'ont commencé qu'en 2009, alors que vous avez arrêté vos études en 2008, vous répondez que vous ne vous sentiez pas en sécurité et que vous étiez découragée. A nouveau, le CGRA n'estime pas cette réponse crédible. En effet, revenir vous installer près de [N.M.], votre persécuteur, semble au contraire témoigner d'un comportement d'une personne qui ne le craint pas. Il n'est pas plausible que ne vous sentant pas en sécurité à votre école, vous préférerez vous rapprocher encore plus de [N. M.].

Cette contradiction, doublée des ignorances et de l'oubli susmentionnés, jette un sérieux discrédit sur vos déclarations et la crainte que vous invoquez.

Troisièmement, le CGRA constate le caractère vague, imprécis et très peu circonstancié de vos déclarations relatives à [N. M.] Ainsi, vous déclarez ne pas connaître la date de sa libération et ne pas savoir s'il a fait l'objet d'un procès (cfr rapport d'audition p. 10). Vous ne connaissez pas le nom complet de sa femme et de ses enfants, alors que vous déclarez avoir grandi ensemble (cfr rapport d'audition p. 11). Vous ignorez également s'il a tué d'autres personnes, ainsi que sa situation actuelle (cfr rapport d'audition p. 11). Votre manque d'information à propos de la personne qui est à la base de votre demande d'asile et donc de votre fuite du pays reflète, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires. D'autant plus, que vous auriez pu facilement obtenir ces renseignements en interrogeant Emérence ou ses enfants.

Quatrièmement, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir l'assassin de votre père. Rappelons à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous ne fournissez aucun indice sérieux de nature à établir que vous n'auriez pas eu accès à une protection de la part de vos autorités. Ainsi, vous déclarez que vous avez porté plainte contre [N. M.] à une seule reprise, soit le 10 juillet 2009 et que vous n'avez pas été voir d'autres policiers (cfr rapport d'audition p. 12). Rien ne prouve donc que vous n'auriez pas obtenu une protection si vous aviez insisté sur les menaces qui pesaient sur vous ou si vous aviez été voir d'autres autorités.

Finalement, concernant les circonstances de votre voyage et les documents vous ayant permis de gagner la Belgique à partir du Rwanda, relevons que vous êtes dans l'incapacité de préciser le contenu (identité, date de naissance et photo) figurant dans le passeport d'emprunt vous ayant servi lors de celui-ci, vous limitant à déclarer que ce document était un passeport de nationalité ougandaise (cfr rapport d'audition p. 16 et 17). Or, compte tenu des risques encourus en cas de contrôle lors de votre

voyage et de la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez pour effectuer celui-ci, il n'est absolument pas crédible que le passeur avec qui vous avez voyagé n'ait pas pris le soin de vous informer quant aux données précises figurant dans ce document. Il n'est pas non plus crédible que ce soit le passeur, lui-même, qui ait présenté les documents lors des contrôles. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris le soin de vous interroger quant au contenu précis de ce document bien qu'il vous ait été remis par un inconnu et que vous ayez du présenter ces documents aux autorités aéroportuaires et ce, tant à l'aéroport de Kampala qu'à celui de Bruxelles National. De toute évidence, l'ensemble de ces constats alimente un doute quant à la véracité des déclarations que vous avez livrées concernant les circonstances dans lesquelles vous avancez avoir gagné la Belgique.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué eu égard aux circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, copie d'une déclaration de l'organisation CLADHO « sur la sécurité des témoins dans le processus Gacaca » datée du 12 janvier 2004.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sus l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé des lacunes et des invraisemblances ruinant la crédibilité de son récit. Elle observe que la requérante est dépourvue de tout document d'identité et qu'elle n'a aucune preuve des faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile mis à part ses déclarations qui doivent dès lors être cohérentes et plausibles. En l'espèce, l'acte attaqué estime qu'il n'est pas crédible que [N.M.] ait attendu deux ans après sa libération pour la persécuter. Elle considère également que les persécutions alléguées manquent de crédibilité et que les propos relatifs à [N.M.] sont vagues, imprécis et peu circonstanciés. Par ailleurs, la décision affirme que la requérante n'a pas recherché à suffisance la protection de ses autorités nationales. Enfin, elle soutient que les circonstances du voyage pour arriver en Belgique sont peu vraisemblables.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que [N.M.] n'était pas souvent au Rwanda et que les juridictions Gacaca étaient très actives en 2007 ce qui explique que la requérante n'ait pas eu de problèmes avant 2009. Par ailleurs, la requérante ne pouvait pas se renseigner auprès des enfants de [E.] sur les visites de [N.M.] puisqu'un climat de méfiance était installé. Quant aux invraisemblances ou contradictions, elle rappelle que la requérante a été traumatisée et qu'elle connaît tout de même les prénoms de la femme et des enfants de [N.M.]. Par ailleurs, elle observe que la requérante est allée à la police mais que cette dernière est restée inerte. Quant aux conditions de voyages en Belgique, la requérante soutient qu'elle ne peut pas savoir de quelle façon les passeurs s'organisent.

4.4 D'emblée le Conseil tient à souligner que s'il est un fait que les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux au franchissement de la frontière dans la zone aéroportuaire, le Conseil ne peut totalement écarter le fait que certaines filières puissent néanmoins se jouer desdits contrôles. En tout état de cause, il ne peut considérer que ce motif de l'acte attaqué soit déterminant.

4.5 La partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse des déclarations de la requérante mais n'explique pas en quoi il s'agit d'une mauvaise lecture et ne répond pas à toutes les lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Le Conseil considère par conséquent que la partie défenderesse a correctement analysé les propos tenus par la partie requérante.

4.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En relevant les lacunes et les invraisemblances des propos de la requérante tout au long de son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère qu'il est ainsi particulièrement pertinent, dans le chef de la partie défenderesse, de relever le long laps de temps mis par son « persécuteur » à « poursuivre » la requérante. Il relève de même la pertinence des imprécisions relevées quant aux circonstances des persécutions endurées par la requérante. Enfin, la déclaration de l'organisation CLADHO annexée à la requête ne concerne pas directement la requérante et ne permet pas une autre conclusion.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il existe trop d'invéraisemblances et de lacunes dans les propos de la requérante telles que relevées par l'acte attaqué.

4.9 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à l'égard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ci-dessus rappelé. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication au dossier de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante seraient exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette partie dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE